

# Juges et parties

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **24 (1987)**

Heft 866

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1019673>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Certains s'en accomodent

■ (*mam*) "L'ordonnance fédérale sur les radios locales a donné à celles-ci les moyens de se battre, mais non les moyens de gagner." La formule est ici pertinente. On connaît les difficultés des petites stations comme Acidule, actuellement à la recherche d'argent pour augmenter la puissance de son émetteur. Mieux lotie, Radio L a tout de même dû se doter d'une seconde antenne, la puissance et l'emplacement accordés pour la première ne lui permettant pas de couvrir la zone concédée.

## Concurrence déloyale

De l'autre côté du Léman, une radio se moque de ces problèmes d'intendance. Rebaptisée "Thollon-les-bêtises" ou "Thollon-les-mains-mises" selon que l'on fasse référence à la qualité de ses programmes ou à la puissance de son émetteur, elle est la

bête noire des radios locales romandes. La formule est simple et payante: un studio minuscule, quelques animateurs qui distillent un programme composé de musique "boum-boum", de jeux, et de flashes d'information. Pas de magazines; ils sont ici remplacés par des "publi-reportages" (émissions réalisées en direct d'un magasin). Côté technique: un émetteur situé à plus de 1600 m d'altitude, d'une puissance telle qu'il permet d'arroser toute la Romandie, et fait de radio Thollon, entre Léman et Jura, la station la plus écoutée juste derrière La Première. Condamnée à deux reprises par un tribunal français pour violation de la loi sur l'audio-visuel, la radio s'est pourvue en cassation et a réussi jusqu'ici à éviter la confiscation de son matériel. De leur côté, les PTT ont saisi l'Union internationale des télécommunications afin qu'elle fasse pression sur la France. Le feuille-

## Juges et parties

■ L'Association de la presse vaudoise (APV) a été la première section de la Fédération suisse des journalistes (FSJ) à se doter d'un Conseil d'ordre, dès 1963. Son grand frère, le Conseil de la presse FSJ naît en 1977.

Le Conseil se prononce sur les violations de la Déclaration des droits et devoirs du journaliste (adoptée en 1973) dont se rendrait coupable ou serait victime un membre de l'AVJ. Il fonctionne comme un juge d'instruction: mandaté par le Comité du l'AVJ, il lui remet un rapport rédigé après enquête.

En près d'un quart de siècle d'existence, il n'a jamais été surchargé de travail. L'affaire Radio Thollon (voir ci-dessus) met en évidence deux de ses faiblesses:

La présidence tout d'abord: le Conseil ne peut siéger que sous la direction du président ou du vice-président. Or, ceux-ci sont généralement des avocats en fonction. La démission de M<sup>e</sup> Hofstetter, dont la neutralité a été mise en dou-

te, illustre la difficulté de trouver un avocat au "passé médiatique" vierge. Ne vaudrait-il pas mieux choisir un magistrat à la retraite ou un juriste non-actif dans un tribunal "sensible", comme le suggère la dernière édition du *Bulletin* de l'AVJ?

La composition ensuite: le Conseil est formé de dix journalistes, dont quatre travaillent pour l'une des entreprises Lamunière. Cette répartition est équitable, elle reflète la situation de la presse vaudoise. Mais les risques de blocage sont évidents, le cas examiné ci-dessus en est une illustration.

Cela ne devrait pas remettre l'institution en cause. En ces temps de "guerre en papier", un organe de contrôle déontologique de la profession n'est pas un luxe. Toutefois, dans la situation de concentration des médias que nous connaissons, ne vaudrait-il pas mieux laisser tomber l'idée d'une représentation proportionnelle des entreprises de presse? On éviterait ainsi le risque de voir la même position dominante s'exprimer à tous les échelons des organes de décision et de contrôle.

ton juridique dure maintenant depuis plus de deux ans.

Le 27 août 1985, la régie fédérale utilise la longueur d'onde de radio Thollon pour des essais de retransmission de La Première par l'émetteur du Mont-Pélerin. Brouillage de fait de la station savoyarde qui ne passe évidemment pas inaperçu.

## Touche pas à mon poste

Les médias réagissent diversement. De loin les plus prolixes et les plus virulents, *24 Heures* et *Le Matin* en profitent pour tirer à boulets rouges contre les PTT. Les deux quotidiens dépendent pourtant de la même maison que Radio L, concurrente de Thollon. Le paradoxe n'est qu'apparent: en réalité, les deux radios ont affirmé leur acquisition publicitaire à la même régie, Nova Publirad, propriété du groupe Lamunière.

C'est sur ces faits que se base Frank Musy, journaliste à La Première, pour déposer une plainte au Conseil d'ordre de l'Association vaudoise des journalistes (voir encadré).

Selon lui, les deux journaux de l'avenue de la Gare, au lieu de chercher à informer leurs lecteurs, ont mené sur cette affaire une véritable campagne de presse destinée à sauvegarder les intérêts commerciaux de leur éditeur. Soutenue par le comité de l'époque de l'AVJ, la plainte s'enlise rapidement: jugée vague et confuse par la présidente du Conseil d'ordre, elle est retournée à l'expéditeur.

Renouvelé entre temps, le comité de l'AVJ maintient la plainte et lui donne la forme d'une "demande d'éclairage déontologique".

En l'absence de la présidente, c'est le vice-président du Conseil, M<sup>e</sup> Yves Hofstetter, qui se saisit de l'affaire. Il décide de récuser d'entrée tous les journalistes du groupe Lamunière et de la SSR, qui siègent au Conseil. Il convoque également deux hauts responsables des quotidiens incriminés, lesquels affirment ne comprendre ni l'origine ni le contenu de cette plainte. Ils suggèrent à M<sup>e</sup> Hofstetter de se récuser, invoquant une vieille affaire dans laquelle il avait combattu le groupe Lamunière.

Excédé, l'avocat démissionne de son poste de vice-président et la plainte retourne une fois de plus à l'expéditeur!

Le comité de l'AVJ n'a pas l'intention de laisser tomber; la question posée est importante, elle mérite une réponse claire.